

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-ARRETS

25 août 2016-Décret n°2016-0625/P-RM fixant les intérim des membres du Gouvernement.....**p.1443**

Décret n°2016-0626/P-RM déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication.....**p.1447**

Décret n°2016-0627/P-RM fixant le cahier des charges des Services privés de Radiodiffusion sonore non commerciale.....**p.1452**

Décret n°2016-0628/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef à l'Inspection de l'Agriculture.....**p.1457**

25 août 2016-Décret n°2016-0629/P-RM portant rectificatif au Décret n°2016-0555/P-RM du 3 août 2016 portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p.1457**

Décret n°2016-0630/P-RM portant abrogation du Décret n°2011-667/P-RM du 6 octobre 2011 portant nomination du Directeur général du Bureau malien du Droit d'Auteur.....**p.1458**

Décret n°2016-0631/P-RM portant avancement de grade de Magistrat..**p.1458**

Décret n°2016-0632/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1459**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

26 août 2016-Décret n°2016-0633/P-RM portant abrogation du Décret n°2014-0588/P-RM du 29 juillet 2014 portant nomination du Directeur général du Centre international de Conférences de Bamako.....**p.1459**

Décret n°2016-0634/P-RM portant nomination de l'Aide de Camp adjoint du Président de la République.....**p.1459**

Décret n°2016-0635/P-RM portant abrogation du Décret n°2011-137/p-rm du 22 mars 2011 portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p.1459**

Décret n°2016-0636/P-RM portant abrogation du Décret n°2014-0316/P-RM du 13 mai 2014 portant nomination d'un Conseiller à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p.1460**

Décret n°2016-0637/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.1460**

Décret n°2016-0638/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.1460**

Décret n°2016-0639/P-RM portant nomination du Commandant de la 5^{ème} Région militaire.....**p.1461**

Décret n°2016-0640/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1461**

Décret n°2016-0641/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1462**

30 août 2016-Décret n°2016-0642/P-RM portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République.....**p.1462**

Décret n°2016-0643/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant à titre de régularisation.....**p.1462**

Décret n°2016-0644/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant à titre de régularisation.....**p.1462**

31 août 2016-Décret n°2016-0645/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....**p.1463**

Décret n°2016-0646/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur.....**p.1463**

31 août 2016-Décret n°2016-0647/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.....**p.1464**

Décret n°2016-0648/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p.1464**

Décret n°2016-0649/P-RM portant nomination au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....**p.1465**

Décret n°2016-0650/P-RM portant nomination du Secrétaire particulier du Ministre de l'Energie et de l'Eau.....**p.1465**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

16 février 2016-Arrêté N°2016-0113/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....**p.1466**

Arrêté N°2016-0121/MEF-SG portant autorisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique à émettre des obligations assimilables du Trésor par voie d'Adjudication.....**p.1467**

Arrêté interministériel N°2016-0126/MEF-MAPT-SG portant nomination d'un Agent Comptable au Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT).....**p.1467**

Arrêté N°2016-0128/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'exercice 2015 de l'Hôpital du Mali (HM).....**p.1468**

17 février 2016-Arrêté interministériel N°2016-0129/MEF-MDRE-SG portant nomination d'un Agent Comptable auprès de l'Agence de Développement Régional de Ségou.....**p.1468**

18 février 2016-Arrêté interministériel N°2016-0140/MEF-MSHP-SG portant nomination d'un Agent Comptable auprès de l'Hôpital du Mali.....**p.1468**

22 février 2016-Arrêté interministériel N°2016-0148/MEF-MES-SG portant nomination du Chef du Service des Finances de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p.1469**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

08 février 2016-Arrêté N°2016-0096/MEADD-SG portant nomination du Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.....**p.1469**

10 février 2016-Arrêté interministériel N°2016-0101/MEADD-MDEAF-MUH-MME-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination de la Cellule de planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.....**p.1470**

MINISTERE DES MINES

29 janvier 2016-Arrêté N°2016-0070/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or des substances minérales du groupe 2 attribuée à la Société FOFANA ET FILS « SOFOFI SARL » A NOUGANI-OUEST (Cercle de Kangaba).....**p.1471**

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

01 février 2016-Arrêté N°2016-0067/MENIC-SG portant autorisation de prospection Publicitaire.....**p.1472**

22 février 2016-Arrêté N°2016-0150/MENIC-SG portant autorisation de prospection Publicitaire.....**p.1472**

MINISTERE ET L'HABITAT ET DE L'URBANISME

12 février 2016-Arrêté N°2016-0106/MHU-SG portant nomination du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro.....**p.1473**

Arrêté N°2016-0107/MHU-SG portant nominations à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p.1473**

Arrêté N°2016-0108/MHU-SG portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p.1473**

19 février 2016-Arrêté N°2016-0142/MHU-SG portant nomination d'un chargé des Questions Environnementales et D'Investissements Urbains de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville.....**p.1473**

19 février 2016-Arrêté N°2016-0143/MHU-SG portant nomination d'un chargé des Questions d'Emploi et de Renforcement des Capacités de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville.....**p.1474**

Arrêté N°2016-0144/MHU-SG portant nomination d'un chargé des Questions de Mobilités et de Sécurité Urbaines de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville.....**p.1474**

Arrêté N°2016-0145/MHU-SG portant nomination d'un chargé des Questions de Mobilisation des Finances Communales de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville.....**p.1475**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DU DESENCLAVEMENT

27 janvier 2016-Arrêté N°2016-0052/METD-SG portant nomination du Directeur Régional des Routes de Koulikoro.....**p.1475**

25 février 2016-Arrêté N°2016-0239/METD-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).....**p.1476**

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE

26 janvier 2016-Arrêté N°2016-0045/MEN-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Maison du HADJ.....**p.1476**

COUR CONSTITUTIONNELLE

5 septembre 2016-Arrêt n°2016-09/CC-EL.....p.1476

Annonces et communications.....p.1478

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS
DECRET N°2016-0625/P-RM DU 25 AOUT 2016 FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

Article 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre de l'Administration territoriale	1. Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat. 2. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile. 3. Ministre de la Défense et des anciens Combattants.
2. Ministre de la Défense et des anciens Combattants	1. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile. 2. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire. 3. Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.
3. Ministre des Mines.	1. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé. 2. Ministre du Développement industriel. 3. Ministre de l'Economie et des Finances.
4. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile	1. Ministre de la Défense et des anciens Combattants. 2. Ministre de l'Administration territoriale. 3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.
5. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire	1. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique. 2. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. 3. Ministre des Maliens de l'Extérieur.
6. Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.	1. Ministre des Maliens de l'Extérieur. 2. Ministre de la Défense et des anciens Combattants. 3. Ministre de la Réconciliation nationale.
7. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux	1. Ministre de la Réconciliation nationale. 2. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. 3. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire.
8. Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat	1. Ministre de l'Administration territoriale. 2. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population. 3. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.
9. Ministre de l'Economie et des Finances	1. Ministre du Commerce. 2. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé. 3. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.
10. Ministre de la Réconciliation nationale.	1. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement. 2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux. 3. Ministre des Affaires religieuses et du Culte.
11. Ministre des Maliens de l'Extérieur.	1. Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine. 2. Ministre de la Réconciliation nationale. 3. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile.
12. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé	1. Ministre du Développement industriel. 2. Ministre de l'Economie et des Finances. 3. Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.

13	Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.	1.	Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.
		2.	Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement.
		3.	Ministre de l'Agriculture.
14	Ministère de l'Agriculture.	1.	Ministre de l'Elevage et de la Pêche.
		2.	Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.
		3.	Ministre de l'Economie et des Finances.
15	Ministre de l'Elevage et de la Pêche.	1.	Ministre de l'Agriculture.
		2.	Ministre des Sports.
		3.	Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.
16	Ministre de l'Education nationale.	1.	Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.
		2.	Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle.
		3.	Ministre de la Culture.
17	Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.	1.	Ministre de l'Education nationale.
		2.	Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.
		3.	Ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions.
18	Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement.	1.	Ministre des Mines.
		2.	Ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des relations avec les Institutions.
		3.	Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement.
19	Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement.	1.	Ministre de l'Energie et de l'Eau.
		2.	Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.
		3.	Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement.
20	Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.	1.	Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.
		2.	Ministre de l'Elevage et de la Pêche.
		3.	Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
21	Ministre du Développement industriel	1.	Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
		2.	Ministre du Commerce.
		3.	Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.
22	Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle	1.	Ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions.
		2.	Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.
		3.	Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.
23	Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.	1.	Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire.
		2.	Ministre des Mines
		3.	Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

24	Ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions	1.	Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle.
		2.	Ministre de l'Education nationale.
		3.	Ministre des Sports.
25	Ministre du Commerce	1.	Ministre de l'Economie et des Finances.
		2.	Ministre de l'Agriculture.
		3.	Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.
26	Ministre de l'Energie et de l'Eau	1.	Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.
		2.	Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.
		3.	Ministre des Mines.
27	Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.	1.	Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.
		2.	Ministre de l'Energie et de l'Eau.
		3.	Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.
28	Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.	1.	Ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement.
		2.	Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.
		3.	Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.
29	Ministre de la Culture	1.	Ministre des Affaires religieuses et du Culte.
		2.	Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.
		3.	Ministre de l'Administration territoriale.
30	Ministre de l'Artisanat et du Tourisme	1.	Ministre de la Culture.
		2.	Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement.
		3.	Ministre du Commerce.
31	Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la famille.	1.	Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.
		2.	Ministre des Affaires religieuses et du Culte.
		3.	Ministre de l'Elevage et de la Pêche.
32	Ministre des Sports	1.	Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la famille.
		2.	Ministre des Maliens de l'Extérieur.
		3.	Ministre du Développement Industriel.
33	Ministre des Affaires religieuses et du Culte	1.	Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.
		2.	Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.
		3.	Ministre de l'Education nationale.
34	Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne	1.	Ministre des Sports.
		2.	Ministre de la Culture.
		3.	Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

Article 4 : Toutefois, l'intérimaire du ministre Porte-parole du Gouvernement est désigné par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, en fonction du domaine du sujet.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérimis des membres

du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N° 2016-0626/P-RM DU 25 AOUT 2016 DETERMINANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS NON PENALES PRONONCEES PAR LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;

Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication;

Vu le Décret n°2014-095/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;

Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication.

Article 2 : Conformément à l'article 64 de la Loi n° n°2012-19 du 12 mars 2012 et à l'article 19 de l'Ordonnance n°2014-06/P-RM du 21 janvier 2014, la Haute Autorité de la Communication peut prononcer à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur des sanctions non pénales.

Article 3 : La Haute Autorité de la Communication, en cas de violation de la loi, de la réglementation en vigueur et de la Convention d'autorisation, peut prononcer, après mise en demeure et dans les conditions définies ci-dessous, l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension du service incriminé ;
- le retrait du service incriminé ;
- la suspension de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article 16 alinéa 3 de l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014, la Haute Autorité de la Communication peut effectuer d'office ou suite à des dénonciations ou requêtes, des visites de contrôle dans les services de communication audiovisuelle.

Elle peut faire les recommandations et les mises en demeure qu'elle juge utiles lorsqu'elle relève des irrégularités.

Article 5 : La Haute Autorité de la Communication statue sur les récriminations et les griefs dont elle est saisie et prononce les sanctions conséquentes.

Article 6 : Les sanctions prononcées par la Haute Autorité de la Communication font l'objet de Décisions prises à la majorité des 2/3 des Membres du Collège présents.

TITRE II : DE LA MISE EN DEMEURE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DE LA MISE EN DEMEURE

Article 7 : La Haute Autorité de la Communication peut faire des recommandations lorsqu'elle constate des irrégularités ou des violations lors des visites de contrôle qu'elle effectue.

Elle peut aussi adresser au service contrevenant une mise en demeure ou un avertissement afin qu'il corrige lesdites irrégularités.

Article 8 : La mise en demeure est toute injonction écrite donnée par la HAC au service contrôlé aux fins de corriger, sous peine de sanction, les irrégularités relevées.

Elle est assortie d'un délai au bout duquel il est procédé à la vérification des corrections et des redressements demandés.

Article 9 : La mise en demeure doit comporter les mentions suivantes :

- la date de la visite de contrôle et/ou de la requête ;
- les qualités de l'autorité de contrôle et/ou les renseignements complets du requérant ;
- l'indication du service incriminé ;
- les irrégularités relevées et/ou les récriminations ou griefs dénoncés ;
- les injonctions précises ;
- le délai dans lequel les corrections et redressements doivent être apportés.

La mise en demeure doit être faite dans **les cinq (05) jours ouvrables** suivant la visite de contrôle.

Article 10 : En cas d'inobservation de la mise en demeure, la HAC peut prononcer à l'encontre du service contrevenant l'une des sanctions visées à l'article 3 ci-dessus du présent décret.

CHAPITRE II : DE L'AVERTISSEMENT

Article 11 : L'avertissement consiste dans un rappel à l'ordre donné à un service contrevenant à fin de corriger, sous peine de sanction plus grave, les irrégularités relevées.

Article 12 : L'avertissement doit comporter les mentions suivantes :

- la date de la visite de contrôle et/ou de la requête ;
- les qualités de l'autorité de contrôle et/ou les renseignements complets du requérant ;
- l'indication du service incriminé ;
- les irrégularités relevées et/ou les récriminations ou griefs dénoncés ;
- le rappel des injonctions précises ;
- le rappel du délai dans lequel les corrections et redressements auraient dû être apportés ;
- la date d'expiration de l'avertissement ;
- la sanction encourue en cas de persistance des irrégularités à l'expiration du délai de l'avertissement.

Article 13 : La mise en demeure et l'avertissement sont remis au service concerné et/ou au requérant dans les trois (3) jours ouvrables par le Secrétaire Permanent. La remise est présentée en deux (2) exemplaires. Elle est faite contre décharge.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 14 : La Haute Autorité de la Communication peut être saisie de griefs et de récriminations contre les services de communication audiovisuelle. Elle statue suivant la procédure ci-dessous. Outre l'avertissement visé ci-dessus, elle peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 3 ci-dessus du présent décret.

Article 15 : La suspension du service incriminé s'entend de la :

- suspension temporaire de tout ou partie d'un ou plusieurs programmes du service incriminé pour une durée maximum de trois (3) mois ;
- suspension définitive d'un ou plusieurs programmes du service incriminé ;
- suspension temporaire du service incriminé pour une durée maximum de trois (3) mois.

Article 16 : Le retrait du service incriminé consiste dans l'arrêt définitif de tous les programmes dudit service.

Le retrait du service s'entend également de l'arrêt de tous les programmes d'une radio, d'une télévision ou d'un distributeur de services qui émet, diffuse ou distribue sans autorisation.

Article 17 : L'autorisation d'établissement et d'exploitation peut faire l'objet de suspension ou de retrait.

La suspension de l'autorisation d'établissement et d'exploitation est temporaire. Elle ne peut excéder trois (3) mois.

Le retrait de l'autorisation est définitif. Il est prononcé dans les conditions définies au titre III ci-dessous.

TITRE III : DE LA PROCEDURE ET DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DE LA SAISINE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

Article 18 : La Haute Autorité de la Communication peut être saisie par toute Institution de la République, toute autorité administrative, toute association, toute personne physique ou morale.

Elle est saisie par simple correspondance comportant :

- les renseignements complets du requérant ;
- les références de l'autorisation d'établissement du requérant ;
- le service ou le programme incriminé ;
- les dates et heures de diffusion du programme incriminé ;
- les récriminations et les griefs précis soulevés contre ledit service ou ledit programme.

La HAC peut, en outre, s'autosaisir de toutes questions relatives aux violations des lois, des règlements et de la convention.

Les faits incriminés ne doivent pas dater de plus de trois (3) mois.

Le requérant doit saisir la HAC trente (30) jours avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Article 19 : La requête est présentée et reçue en trois exemplaires contre décharge. La décharge comporte :

- les renseignements du requérant ;
- la date et l'origine de la correspondance ;
- la date et le numéro d'enregistrement ;
- l'indication sommaire du service incriminé.

Article 20 : Dès qu'elle est saisie, la Haute Autorité de la Communication veille à la sauvegarde du programme incriminé. Elle demande à son Antenne Régionale ou à son Bureau Subrégional ou au service incriminé la mise à sa disposition du programme incriminé.

CHAPITRE II : DE L'EXAMEN DES REQUETES

Article 21 : Les requêtes sont imputées par le Président de la Haute Autorité de la Communication à la Commission permanente de travail compétente de la HAC qui doit les examiner, toutes les parties entendues, dans **les quinze (15) jours ouvrables** suivant la date de sa saisine.

Article 22 : La Commission saisie peut examiner les requêtes en relation avec toute autre Commission de la HAC.

Elle peut faire recours à toute personne ressource ou à toute expertise qu'elle jugera utile.

Article 23 : Le rapport de la Commission est communiqué aux parties qui doivent lui faire parvenir leurs observations dans **les trois (3) jours ouvrables**.

Les rapports des Commissions sont transmis au Président de la HAC qui les soumet au Collège des membres.

CHAPITRE III : DE LA PRISE DES SANCTIONS

Article 24 : Les sanctions sont prononcées par le Collège des Membres qui est l'organe délibérant de la HAC.

Il statue sur les rapports qui lui sont soumis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la HAC.

Le Collège des Membres peut prononcer l'une des sanctions définies à l'article 3 ci-dessus et dans les conditions décrites aux articles 25 et suivants ci-dessous du présent décret.

Article 25 : Le Collège se réunit, une fois tous les quinze jours, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses Membres.

Lorsque le Collège statue sur des irrégularités constatées lors de ses visites de contrôle, il peut faire des recommandations. Si celles-ci ne sont pas suivies d'effet, il peut adresser une mise en demeure au service concerné.

Lorsque le contrevenant n'observe pas la mise en demeure, le Collège lui adresse un avertissement.

Article 26 : En cas de persistance des irrégularités malgré l'avertissement, en cas de violation des articles 2, 4, 26, 28, 29, 37, 45 et 48 alinéa 2 de la Loi n° 2012-019 du 12 mars 2012 et des dispositions de la Convention prévue à l'article 7 de l'Ordonnance n° 2014-006 du 21 janvier 2014, le Collège des Membres statue dans le délai prescrit à l'alinéa 2 de l'article 24 ci-dessus. Il peut prendre l'une des sanctions suivantes :

1. la suspension de tout ou partie du programme incriminé pour une durée de trois (3) mois ;
2. le retrait définitif de tout ou partie du programme incriminé ;
3. le retrait du service ;
4. la suspension temporaire de l'autorisation pour une durée maximum de trois (3) mois ;
5. le retrait définitif de l'autorisation.

Article 27 : Le Collège des Membres peut également prononcer l'une des sanctions visées à l'article 26 ci-dessus, en cas :

- de cession ou acquisition frauduleuse de fréquence ;
- d'émission à partir d'une fréquence non attribuée ;
- d'émission au-delà de la puissance autorisée ou en dehors du lieu d'implantation de l'émetteur ;
- de perturbation des émissions ou des liaisons d'un service public ou d'un service privé autorisé ;
- d'émission ou mise à disposition du public de services ou de programmes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle sans autorisation.

Article 28 : Les sanctions visées aux points 1 et 4 de l'article 26 ci-dessus sont prononcées en cas :

- d'inobservation des recommandations, mises en demeure et avertissements ;
- de non respect du rappel à l'ordre contenu dans l'avertissement ;
- de persistance des irrégularités ;
- de persistance des violations des textes en vigueur, notamment les articles 28, 37, 45 et 48 alinéa 2 de la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- de violation de la Convention, considérée non substantielle par la HAC.

Article 29 : Les sanctions portant retrait définitif de tout ou partie du programme incriminé, retrait du service ou retrait définitif de l'autorisation peuvent être prononcées en cas :

- de non acquittement de la redevance annuelle ;
- de violation des textes en vigueur, considérée grave par la HAC ;
- de violation de la Convention d'autorisation, considérée substantielle par la HAC ;
- de violation des articles 2, 4, 26 et 29 de la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle.

Article 30 : Les sanctions ci-dessus visées sont prises par une Décision du Collège des Membres.

La Décision doit comporter les mentions suivantes :

- la date de la visite de contrôle ou de la requête ;
- les qualités de l'autorité de contrôle et/ou les renseignements complets du requérant ;
- les irrégularités relevées et/ou les récriminations ou griefs dénoncés ;
- la synthèse des observations éventuelles des parties ;
- la synthèse des conclusions de la Commission ;
- les motifs de la sanction ;
- la sanction prononcée.

CHAPITRE IV : DES NOTIFICATIONS ET DES RECOURS

Article 31 : La Décision est notifiée au requérant et/ou au service sanctionné par le Secrétaire Permanent dans les trois (3) jours.

Article 32 : L'acte de notification doit mentionner :

- les dates et heures de l'acte de notification ;
- les qualités de l'autorité chargée de la notification ;
- les qualités de la personne qui a reçu la notification ;
- les références de la décision à notifier ;
- la sanction prononcée ;
- les pénalités encourues ;
- l'indication des possibilités de recours contre la Décision ;
- les délais desdits recours.

Un exemplaire de la Décision est joint à l'acte de notification.

Article 33 : Les Décisions de la Haute Autorité de la Communication sont des actes administratifs.

Elles sont susceptibles de recours.

Article 34 : Les Décisions relatives aux sanctions prévues aux points 1 et 4 de l'article 26 ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la HAC dans les trois (3) jours ouvrables de leur notification.

Article 35 : Le recours est adressé à la HAC sous forme de simple correspondance, comportant :

- les renseignements précis du service ou de la personne qui porte le recours ;
- les références de la décision contre laquelle le recours est porté ;
- les observations du service ou de la personne qui porte le recours ;
- les énumérations des mesures prises en vue d'observer les recommandations et les mises en demeure ou de procéder aux corrections et redressements demandés par la HAC ;
- le délai proposé pour la mise en œuvre des dites mesures.

Article 36 : Le recours est reçu et examiné conformément aux dispositions des articles 21, 22 et 23 ci-dessus.

Article 37 : Le Collège des Membres examine les recours et statue dans le délai d'un (1) mois, à compter de la saisine de la HAC. Il peut lever les sanctions ou les maintenir.

Les sanctions sont levées en cas d'absence de Décision de la HAC dans le délai ci-dessus, et/ou en cas de cessation constatée ou prouvée des griefs, des récriminations, des irrégularités ou des violations.

Les sanctions sont maintenues en cas de persistance des irrégularités ou des violations, en cas d'inobservation des recommandations et de non respect du rappel à l'ordre contenu dans l'avertissement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Collège des Membres peut, devant la résistance du service aux injonctions répétées de la HAC, infliger au contrevenant une des sanctions visées à l'article 29 ci-dessus.

Article 38 : Les Décisions relatives au maintien de sanctions et aux sanctions prévues aux points 2, 3 et 5 de l'article 26 ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême.

La Cour est saisie et elle statue conformément à la procédure suivie devant elle.

Article 39 : Les recours ne sont pas suspensifs.

TITRE IV : DES PENALITES

Article 40 : Outre les sanctions qu'elle prononce, la HAC peut infliger au contrevenant des pénalités dans les conditions définies au présent titre.

Le montant des pénalités est fonction de la nature du service et de la sanction.

CHAPITRE I : DES PENALITES APPLICABLES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE

Article 41 : Le montant des pénalités applicables au service de radiodiffusion sonore non commerciale est fixé comme suit :

√ Vingt cinq mille (25.000) F CFA par jour pour les sanctions de suspension temporaire de programme ou de retrait temporaire de l'autorisation ;

√ Cent mille (100.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service autorisé ;

√ Deux cent mille (200.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service émis sans autorisation ;

√ Deux cent mille (200.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait définitif de l'autorisation.

Article 42 : Le montant des pénalités applicables au service de radiodiffusion sonore commerciale est fixé comme suit :

√ Cinquante mille (50.000) F CFA par jour pour les sanctions de suspension temporaire de programme ou de retrait temporaire de l'autorisation ;

√ Deux cent mille (200.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service autorisé ;

√ Cinq cent mille (500.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service émis sans autorisation ;

√ Cinq cent mille (500.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait définitif de l'autorisation.

CHAPITRE II : DES PENALITES APPLICABLES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION, TELEVISUELLE ET AUX DISTRIBUTEURS

Article 43 : Le montant des pénalités applicables au service de radiodiffusion télévisuelle non commerciale est fixé comme suit :

√ Cent cinquante mille (150.000) F CFA par jour pour les sanctions de suspension temporaire de programme ou de retrait temporaire de l'autorisation ;

√ Cinq cent mille (500.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service autorisé ;

√ Huit cent mille (800.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service diffusé sans autorisation ;

√ Huit cent mille (800.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service.

Article 44 : Le montant des pénalités applicables au service radiodiffusion télévisuelle commerciale et au distributeur de services est fixé comme suit :

√ Deux cent cinquante mille (250.000) F CFA par jour pour les sanctions de suspension temporaire de programme ou de retrait temporaire de l'autorisation ;

√ Un million (1.000.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service autorisé ;

√ Cinq millions (5.000.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service diffusé ou distribué sans autorisation ;

√ Cinq millions (5.000.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait définitif de l'autorisation.

CHAPITRE III : DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DES PENALITES

Article 45 : La pénalité infligée en cas de suspension temporaire de programme ou de service commence à courir à compter du jour où la radio, la télévision, ou le distributeur de services a continué d'émettre, de diffuser ou de distribuer en violation de la décision.

Article 46 : La pénalité infligée en cas de retrait de service commence à courir à compter :

1. du jour où la radio, la télévision, ou le distributeur de services a commencé d'émettre, de diffuser ou de distribuer sans autorisation. Dans ce cas, le service ne peut prétendre à une autorisation que lorsqu'elle s'acquitte des pénalités ;

2. du jour où le service a continué d'émettre, de diffuser ou de distribuer après la Décision de retrait du service autorisé.

Article 47 : La pénalité infligée en cas de retrait définitif de l'autorisation s'applique à compter du jour où le service a continué d'émettre, de diffuser ou de distribuer après la décision.

Article 48 : La violation de la Décision est constatée par la HAC.

Article 49 : Les pénalités sont libérées contre reçu à la HAC dans les délais et selon les modalités fixées par la Décision qui les a prononcées.

Article 50 : La pénalité peut faire l'objet de transaction à la demande du service contrevenant.

La transaction ne pourra, en aucun cas, réduire la pénalité en dessous de la moitié du montant fixé.

Article 51 : Devant la résistance d'un service contrevenant, la HAC peut procéder au démantèlement du réseau, à la confiscation et/ ou à la vente aux enchères du matériel au profit de l'Etat.

Article 52 : La HAC peut faire recours à la force publique pour l'exécution de ses Décisions.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 82. 4 du Décret n°0951/P-RM du 31 décembre 2014 et l'article 68. 4 du Décret n°0952/P-RM du 31 décembre 2014.

Article 54 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication, Porte-parole du
Gouvernement,
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE

**DECRET N°2016-0627/P-RM DU 25 AOUT 2016
FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES
SERVICES PRIVÉS DE RADIODIFFUSION
SONORE NON COMMERCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;

Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;

Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cahier des charges et précise les règles relatives :

- à l'établissement, l'exploitation, la distribution, l'organisation et le fonctionnement des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale (radio non commerciale) ;
- à la promotion et à la diffusion des émissions des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale.

TITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Article 2 : La radio non commerciale s'entend des radios associative, communautaire ou confessionnelle.

L'établissement et l'exploitation de la radio non commerciale sont soumis à une autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication, HAC.

Article 3 : L'exploitation de la radio non commerciale est spécifiquement réservée aux associations et groupements d'associations de droit malien ainsi qu'aux communautés nationales.

Article 4 : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une radio non commerciale diffusant par voie hertzienne terrestre dans une même zone.

Article 5 : Aucun parti politique, association et groupement de partis politiques ne peut exploiter ni directement, ni par personne interposée une radio non commerciale

TITRE III : DE L'AUTORISATION ET DE LA CONVENTION

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION

Article 6 : L'établissement et l'exploitation de la radio non commerciale sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable par la HAC.

L'autorisation de la radio non commerciale est octroyée après appel à candidatures. L'appel à candidatures précise la zone géographique concernée, la typologie de la radio, les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt de candidatures.

Article 7 : le dossier de candidature est adressé à la HAC.

La composition du dossier de candidature est définie par la HAC.

Article 8 : L'autorisation d'exploitation d'une radio non commerciale est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

Article 9 : L'autorisation doit comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service ;
- l'identité du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'adresse du siège social du bénéficiaire de l'autorisation ;
- la radiofréquence assignée ;
- les coordonnées en latitude et en longitude du ou des sites d'antennes ;
- la valeur maximale de la ou des puissances apparentes rayonnées et les atténuations imposées ;
- la hauteur de la ou des antennes par rapport au sol ;
- la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Au titre de l'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne notamment :

- l'adresse des sièges d'exploitation et des studios ;
- la puissance maximale à la sortie de ou des émetteurs ;
- le type et les caractéristiques de la ou des antennes, y compris le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;
- le type et la longueur du câble d'antenne utilisé ;
- le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
- la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne ;
- la zone de service.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la HAC qui délivre une nouvelle fiche.

Article 10 : La durée de l'autorisation est de cinq (05) ans.
Elle peut être renouvelée.

Article 11 : L'autorisation est renouvelée dans les conditions fixées par la Convention.

La HAC informe la radio non commerciale de l'expiration de la Convention six (06) mois avant son échéance.

Article 12 : La demande de renouvellement est adressée à la HAC trois (03) mois avant l'expiration de la Convention.

Passé ce délai, la demande de renouvellement n'est plus recevable.

Le titulaire de l'autorisation ne sera plus admis à postuler à un appel à candidatures pour une radio non commerciale.

Article 13 : La composition du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est fixée par la HAC.

Article 14 : L'autorisation n'est pas renouvelée si sa reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif du pluralisme d'expression.

L'autorisation n'est également pas renouvelée dans les cas suivants :

- fermeture définitive de la radio non commerciale par la HAC ;
- non-conformité aux normes techniques ;
- modification par l'Etat de la destination de la fréquence attribuée.

Dans ce dernier cas, une nouvelle fréquence est attribuée à la radio non commerciale hors appel à candidatures.

Dans tous les cas la Décision de non renouvellement doit être motivée.

Le non renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 15 : L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour la radio non commerciale de poursuivre ses activités ;
- la non-observation des dispositions de la Convention et de la réglementation en vigueur ;
- le détournement de l'usage de la fréquence à des fins illicites ou à des fins autres que celles définies par la Convention.

Le retrait fait l'objet d'une Décision de la HAC.

Article 16 : Lorsque l'autorisation est retirée ou arrive à expiration sans être renouvelée, son détenteur doit procéder au démantèlement de ses installations.

La HAC s'assure du respect de cette disposition.

La HAC peut procéder au démantèlement aux frais la radio défaillante sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 17 : L'autorisation est incessible.

Elle ne peut être transférée à un tiers que sous le contrôle et avec l'accord de la HAC.

CHAPITRE II : DE LA CONVENTION

Article 18 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

La Convention fixe les règles particulières applicables la radio non commerciale compte tenu :

- du mode de diffusion retenu ;
- de l'étendue de la zone de service ;
- de la ligne éditoriale du service ;
- de la part réservée aux programmes publicitaires.

La Convention doit garantir l'égalité de traitement entre les différents candidats.

Les clauses de la Convention sont définies par la HAC.

Article 19 : L'exploitation de la fréquence octroyée à la radio non commerciale doit commencer de manière effective dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention. Un (1) mois avant le début des émissions, la radio est tenue d'informer la HAC.

A défaut, la HAC peut :

- accorder un nouveau délai qui ne peut excéder un mois ;
- retirer l'autorisation.

La Décision de retrait de l'autorisation doit être motivée. Le retrait de l'autorisation, dans ce cas, ne donne lieu à aucun dédommagement.

TITRE IV : DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Article 20 : Pendant toute la durée de l'exploitation, la radio non commerciale n'utilise que la fréquence radioélectrique octroyée par l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 21 : La radio non commerciale est tenue au respect des conditions techniques annexées à son autorisation, notamment :

- les caractéristiques du signal émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;
- les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;
- la qualité des filtres ;
- les limiteurs à la sortie des équipements (0 à 12 DB) ;
- le site d'émission ;
- la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications (brouillages préjudiciables) ;
- la hauteur du pylône ;
- la hauteur de l'antenne ;
- la zone de couverture.

Article 22 : Les caractéristiques du signal émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 23 : La Haute Autorité de la Communication peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Article 24 : La Haute Autorité de la Communication, en mode numérique, peut regrouper sur une ou plusieurs fréquences les programmes de plusieurs radios.

Article 25 : La radio non commerciale ne doit pas :

- émettre de signal en dehors de la fréquence qui lui a été assignée ;
- violer les dispositions concernant la puissance ou le lieu de l'implantation de l'émetteur ;
- perturber les émissions ou liaisons d'un service public ou d'un service autorisé.

Elle doit utiliser des filtres adéquats à la sortie des équipements.

Article 26 : La radio non commerciale doit disposer d'équipements techniques appropriés et conformes aux normes de radiodiffusion sonore homologuées par la HAC.

Article 27 : Toute modification d'un paramètre annexé à l'autorisation, notamment les changements de site d'émission, de fréquence radioélectrique, de puissance de sortie et de hauteur de l'antenne, doit être soumise à l'autorisation préalable de la HAC, délivrée après étude de la compatibilité technique de la demande.

Article 28 : La Haute Autorité de la Communication a accès aux locaux et à toutes les installations techniques de la radio.

Article 29 : L'usage de la ou des fréquences radioélectriques et des services liés à leur gestion est soumis au paiement d'une redevance annuelle, de frais, droits et taxes.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi n° 2012-019/AN-RM du 12 mars 2012, le montant de la redevance, des frais, droits et taxes est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances sur proposition de la HAC.

Article 30 : L'établissement et l'exploitation d'une radio non commerciale sont soumis au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par décision de la HAC.

TITRE V : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

CHAPITRE I : DES REGLES COMMUNES

Article 31 : La radio non commerciale est responsable de la totalité des programmes qu'elle diffuse.

Article 32 : La radio non commerciale, par ses programmes, participe à l'information, à l'éducation et à la distraction du public.

Elle contribue à la mise en valeur du patrimoine national. Elle diffuse des programmes liés aux préoccupations réelles des populations locales afin de les aider à améliorer leurs conditions de vie.

Elle contribue également à l'équilibre et au pluralisme de l'information dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Article 33 : Les programmes de la radio non commerciale doivent respecter :

- la dignité de la personne humaine ;
- l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Ils doivent également contribuer :

- à la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale ;
- à la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- à la protection, la promotion et le développement du patrimoine culturel national et de l'industrie nationale de production audiovisuelle ;
- à la protection de l'enfance, de l'adolescence et du jeune public de manière générale ;
- au respect de l'ordre public.

Article 34 : Les programmes destinés aux enfants doivent être diffusés à des moments appropriés.

Article 35 : La radio non commerciale ne doit pas diffuser d'opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique.

Article 36 : La radio non commerciale ne doit pas diffuser d'informations pouvant nuire à des enquêtes en cours.

Article 37 : La radio non commerciale est tenue de diffuser, sans délai et à leur demande, les alertes émanant des pouvoirs publics en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Elle est tenue de les rediffuser autant de fois que nécessaire, sur simple demande desdits pouvoirs.

La radio non commerciale informe sans délai la HAC de la réception de pareilles demandes.

Elle est tenue de diffuser sur simple demande les messages, annonces, avis et communiqués de la HAC.

L'autorité qui a ordonné la diffusion des messages en assure la responsabilité.

L'obligation de diffuser s'étend aux distributeurs de services qui diffusent les programmes de la radio.

Article 38 : La radio non commerciale doit conserver une copie intégrale de ses programmes pendant une durée de trois (03) mois à compter de leur diffusion. Le programme est mis à la disposition de la HAC dès qu'elle le demande.

La HAC peut prolonger ce délai chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Article 39 : La radio non commerciale s'engage à prendre toutes les mesures relatives à l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification dans les conditions fixées par la Convention.

CHAPITRE II : DES REGLES PARTICULIERES A LA RADIO CONFESIONNELLE

Article 40 : La radio confessionnelle diffuse des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants :

- informations et enseignements religieux ;
- activités confessionnelles ;
- cérémonies et activités culturelles, éducatives et sociales ;
- cultes, liturgies, prières, veillées et chants religieux ;
- histoire de la religion.

Article 41 : La radio confessionnelle diffuse également des programmes d'information générale.

Les émissions non religieuses doivent contribuer à l'information, à l'éducation du public, au développement socio-économique du pays.

La grille des programmes de la radio confessionnelle doit comporter au moins 30% d'émissions non religieuses.

La radio confessionnelle est autorisée à faire des échanges de programmes avec les radios qui ont la même vocation dans les conditions définies par la Convention qu'elle signe avec la HAC.

Article 42 : La radio confessionnelle, à travers ses programmes, s'engage à respecter le caractère laïc de l'Etat, accepter la différence, prêcher la tolérance et la fraternité. Elle doit éviter de diffuser tout programme de nature à dégrader ou avilir toute personne et toute communauté.

Tout propos relevant de l'extrémisme, de l'intégrisme et de l'exclusion doit être proscrit.

Les radios confessionnelles doivent éviter d'entretenir entre elles un climat polémique pouvant nuire à la paix, la cohésion sociale et à la sécurité.

Article 43 : La radio confessionnelle doit:

- s'abstenir de concevoir, de produire et de diffuser des programmes pour tout mouvement ou organisation politique ou syndicale ;
- s'interdire de produire et de diffuser tout programme susceptible de mettre en péril l'ordre public, l'unité de la nation et la paix sociale.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GENRES D'EMISSION

Article 44 : La radio non commerciale conçoit ses programmes conformément à sa typologie.

Article 45 : La radio non commerciale doit consacrer un minimum de 70 % de son temps d'antenne à ses productions.

La radio non commerciale œuvre à la promotion des œuvres artistiques maliennes.

La radio non commerciale réserve aux créations de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs nationaux, un minimum de 55 % dans ses programmes de variétés musicales.

Article 46 : Les radios communautaires doivent accorder une place prépondérante à la chanson et à la musique locales.

Article 47 : Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver chez eux un esprit civique.

CHAPITRE II : DU REGIME DE DIFFUSION DES ŒUVRES RADIOPHONIQUES

Article 48 : La radio non commerciale doit s'acquitter des droits relatifs aux œuvres qu'elle diffuse.

Elle peut diffuser toutes adaptations originales d'œuvres classiques et contemporaines.

Elle doit prévoir des émissions en langues nationales.

CHAPITRE III : LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE**SECTION I : REGLES GENERALES**

Article 49 : La radio non commerciale n'est pas autorisée à exploiter la publicité commerciale au-delà de 5 % de son temps d'antenne.

Article 50 : La radio non commerciale reçoit les messages dûment signés qu'elle programme et diffuse contre rémunération.

Elle ne peut offrir ni parrainage, ni mise à disposition de temps d'antenne à titre onéreux.

Article 51 : La communication publicitaire doit éviter :

- de porter atteinte à la dignité humaine ;
- de comporter des discriminations fondée sur la race, le genre ou la nationalité ;
- d'attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- d'encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents ;
- d'encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- de contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- de contenir des références à une personne ou une institution sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

Article 52 : La publicité clandestine est interdite.

Est considérée comme publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire.

TITRE VI : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 53 : Les organes d'administration et de gestion de la radio non commerciale comprennent :

- le Comité de Gestion ;
- la Direction.

Article 54 : Le Comité de Gestion a pour mission :

- d'élaborer la grille des programmes ;
- de préparer le budget, le programme annuel, le bilan financier et moral, le plan de développement institutionnel et le programme d'équipement et d'investissement de la radio ;

- de recruter le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'acquérir les équipements de la station.

Article 55 : La radio non commerciale est dirigée par un Directeur nommé par le Comité de Gestion après avis de l'Assemblée Générale de l'association ou de la communauté.

Le Directeur de la station est chargé de la gestion éditoriale, administrative et financière de la radio.

TITRE VII : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 56 : Les ressources d'une radio non commerciale sont constituées principalement :

- des cotisations des membres de l'association ou de la communauté ;
- des recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, de messages, annonces et communiqués ;
- de l'aide de l'Etat, des collectivités locales et des partenaires ;
- des subventions, dons et legs.

Article 57 : Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant d'un parti politique.

Article 58 : La radio non commerciale doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 59 : La radio non commerciale doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est assujettie.

TITRE VIII : DES OBLIGATIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Article 60 : La radio non commerciale communique à la Haute Autorité de la Communication les grilles de ses programmes et leurs contenus dans un délai de deux (2) semaines avant leur mise en application.

La Haute Autorité de la Communication statue dans le délai d'une (1) semaine.

Les modifications des grilles de programmes sont traitées dans les mêmes conditions.

Article 61 : La radio non commerciale fournit chaque année à la Haute Autorité de la Communication son rapport d'activités et le bilan de ses comptes d'exploitation.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 62 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contrares notamment :

- celles du Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
- et le Décret n°2016-0587/P-RM du 12 août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale.

Articles 63 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication, Porte-parole du
Gouvernement,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

**DECRET N°2016-0628/P-RM DU 25 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF A L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;
Vu le Décret n°08-211/P-RM du 08 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;
Vu le Décret n°08-221/P-RM du 08 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;
Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **SISSAO Yakaré TOUNKARA**, N°Mle 0109-574.R, Inspecteur des Finances, est nommée en qualité d'**Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-0315/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination de **l'Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-629/P-RM DU 25 AOUT 2016
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-
0555/P-RM DU 3 AOUT 2016 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2016-0555/P-RM du 3 août 2016 portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article unique : L'article 1^{er} du Décret n°2016-0555/P-RM du 3 août 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

LIRE :

- Madame DIARRA Haby SANOU, N°Mle 0127-283 P, **Chargée de Recherche** ;

AU LIEU DE :

- Madame DIARRA Haby SANOU, N°Mle 01527-283 P, **Attachée de Recherche** ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT :

Bamako, le 25 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2016-0630/P-RM DU 25 AOUT 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-667/
P-RM DU 6 OCTOBRE 2011 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU
BUREAU MALIEN DU DROIT D'AUTEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le décret n°2011-667/P-RM du 6 octobre 2011 portant nomination de Monsieur **Andogoly GUINDO, N° Mle 939-65**, Magistrat, en qualité de **Directeur général** du Bureau Malien du Droit d'Auteur, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2016-0631/P-RM DU 25 AOUT 2016
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Amadou dit Abderhimou DICKO**, N°Mle 939-27.R, Magistrat, de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, bénéficie de l'avancement de trois (03) échelons au titre de la formation à l'Université Cheick Anta DIOP de Dakar et l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

Article 2 : Compte tenu de cet avancement, l'intéressé accède au grade exceptionnel (indice 1100).

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0632/P-RM DU 25 AOUT 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les coopérants chinois ci-après désignés, en fin de mission à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, sont nommés au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger :

Lieutenant-colonel **Yun BAI**
Lieutenant-colonel **Zhchao LIU**
Lieutenant-colonel **Yunlong ZHANG**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0633/P-RM DU 26 AOUT 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-
0588/P-RM DU 29 JUILLET 2014 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU
CENTRE INTERNATIONAL DE CONFERENCES
DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2014-0588/P-RM du 29 juillet 2014 portant nomination du Directeur général du Centre international de Conférences de Bamako (CICB), est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0634/P-RM DU 26 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION DE L'AIDE DE CAMP
ADJOINT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Makan Alassane DIARRA** de l'Armée de Terre, est nommé **Aide de Camp adjoint** du Président de la République.
Il a rang de Chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N° 2016-0635/P-RM DU 26 AOUT 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-137/
P-RM DU 22 MARS 2011 PORTANT NOMINATION
D'UN ASSISTANT A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n° 2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2011-137/P-RM du 22 mars 2011 portant nomination d'un **Assistant** à l'Etat-major particulier du Président de la République, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2016-0636/P-RM DU 26 AOUT 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-0316/P-RM DU 13 MAI 2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER A L'ETAT-
MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n° 2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2014-0316/P-RM du 13 mai 2014 portant nomination d'un **Conseiller** à l'Etat-major particulier du Président de la République, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2016-0637/P-RM DU 26 AOUT 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE** est décernée au Maréchal des Logis **Moussa Abdou MAIGA** N°Mle 9322 de la Gendarmerie nationale déployé sur le théâtre de l'Opération « MALIBA ».

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2016-0638/P-RM DU 26 AOUT 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE** est décernée au Médecin Lieutenant **Cheick Oumar BAGAYOKO** de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0639/P-RM DU 26 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE
LA 5^{EME} REGION MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;

**DECRET N°2016-0640/P-RM DU 26 AOUT 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu la Loi n°02-055/AN-RM du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE** est décernée, à titre étranger, aux soldats français du contingent EUTM Mali dont les noms suivent :

N° OR	GRADE	NOM	PRENOMS
01	Lieutenant-colonel	Creuset	PHILIPPE
02	Lieutenant-colonel	Bak	FABIEN
03	Commandant	Le Boulzennec	JEAN-FRANCOIS
04	Commandant	Broucke	ERIC
05	Commandant	De Nardis	LAURENT
06	Capitaine	Buchert	DIDIER
07	Capitaine	Larchet	LOUIS-GUILHEM
08	Sergent	Ledieu	MAXIME

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;
Vu le Décret n°06-572/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-major de l'Armée de Terre ;
Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des régions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **André KONE** de l'Armée de Terre, est nommé **Commandant de la 5^{eme} Région militaire**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0045/P-RM du 03 février 2015 portant nomination d'un **Commandant de Région militaire**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Article 2: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0641/P-RM DU 26 AOUT 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Bernard ROUCHOUSE**, Conseiller technique du Directeur général de la Gendarmerie nationale en fin de détachement de la Coopération internationale entre les Gendarmeries malienne et française, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali à titre étranger**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2016-0642/P-RM DU 30 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N° 2013-153/P.RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret N°08-603/P.RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordés à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;
Vu le Décret N°2014-0837/P.RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Soumeylou Boubèye MAÏGA** est nommé **Secrétaire général de la Présidence de la République** avec rang de ministre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du **Décret 2014-0793/P-RM du 16 octobre 2014** en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Mohamed Alhousseyni TOURE** en qualité de **Secrétaire général de la Présidence de la République**, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 30 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N°2016-0643/P-RM DU 30 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT A TITRE DE REGULARISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu le Décret n°2012-531P-RM du 25 septembre 2012 portant nomination au grade de Sous-lieutenant à titre exceptionnel ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Sous-lieutenant **Mady Oulé DEMBELE**, de la Gendarmerie nationale, est nommé au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique), à compter du **1^{er} octobre 2014**, à titre de régularisation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0644/P-RM DU 30 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT A TITRE DE REGULARISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1988, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Actives des Forces Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Sous-lieutenant **Hamidou TRAORE** de l'Armée de l'Air, est nommé au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique), à compter du **1^{er} octobre 2013**, à titre de régularisation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0645/P-RM DU 31 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Badji SAVANE**, N°Mle 0113-461.H, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0646/P-RM DU 31 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
MALIENS DE L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2010-611/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Modibo TOUNKARA**, N°Mle 963-72.Z, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Maliens de l'Extérieur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0220/P-RM du 24 mars 2014 portant nomination du **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Maliens de l'Extérieur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Abdramane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0647/P-RM DU 31 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°10-606/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Oumar KODIO**, N°Mle 985-46.M, Inspecteur des Services économique, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0590/P-RM du 29 juillet 2014 portant nomination du

Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement rural, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0648/P-RM DU 31 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2011-225/P-RM du 11 mai 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Zoubéïrou TOURE**, N°Mle 983-44.K, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0649/P-RM DU 31 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au ministère de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

Conseiller technique :

- Madame **SISSOKO Sirimaha HABIBATOU DIAWARA**, N°Mle 0111-997.V, Administrateur du Tourisme ;

Secrétaire particulière :

- Madame **Oumou Ibrahimia TOURE**, N°Mle 0114-261.S, Attaché d'Administration.

Article 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0650/P-RM DU 31 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE L'ENERGIE ET
DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Hasseye Hameye TRAORE**, Secrétaire, est nommé **Secrétaire particulier** du ministre de l'Energie et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0103/P-RM du 20 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Energie et de l'Eau, en ce

qui concerne Madame **Mainè DIABATE**, Secrétaire de Direction, **Secrétaire particulière**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Énergie et de l'Eau
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N° 2016-0113/MEF-SG DU 16 FEVRIER
2016 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à l'organisation des assises et au paiement de frais de justice aux huissiers, assesseurs, interprètes et experts.

La régie spéciale couvre la période d'organisation des activités y afférentes et prend fin au plus tard le 31 décembre 2016, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **quatre cent quatre vingt dix millions cinq cent mille (490 500 000) de Francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale relative au paiement au comptant des dépenses afférentes au paiement de frais de justice aux huissiers, assesseurs, interprètes et experts du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (**1 000 000**) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2016.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2016-0121/MEF-SG DU 16 FEVRIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRESOR PAR VOIE D'ADJUDICATION

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 30 milliards de F CFA et une maturité de 3 ans.

ARTICLE 2 : L'organisation matérielle de l'opération d'adjudication est assurée par l'Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

ARTICLE 3 : La souscription primaire à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

ARTICLE 4 : L'émission est représentée par des obligations du Trésor dématérialisées d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 5,5% l'an.

ARTICLE 5 : L'émission sera close le 23 février 2016 à 10 h 30 mn TU.

ARTICLE 6 : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 550 FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance.

ARTICLE 7 : Le remboursement des obligations se fera par amortissement in fine le premier jour ouvré suivant la date d'échéance, soit le 24 février 2019. Il est garanti par l'Etat du Mali.

ARTICLE 8 : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 : Les obligations du Trésor sont admises au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire.

ARTICLE 10 : L'Etat s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

ARTICLE 11 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2016

**Le ministre
Dr Boubou CISSE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0126/MEF-MATP-SG DU 16 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN STATISTIQUE (CFP-STAT)

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION,**

ARRETE N T :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bouréma KANTE**, N°Mle 0116-373-S, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2016

Le ministre
Dr Boubou CISSE

Le ministre,
Sambel Bana DIALLO

ARRETE N°2015-0128/MEF-SG DU 16 FEVRIER 2016 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2015 DE L'HOPITAL DU MALI (HM)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2015, le budget de l'Hôpital du Mali arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Deux Milliards Neuf Cent Quatre Vingt Dix Millions Septe Cent Trente Mille Deux Cent Quatre Vingt Quinze (2 997 730 295) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

Subvention du Budget de l'Etat.....2 182 515 976 FCFA
Ressources propres.....755 214 319 FCFA

Total des recettes rectifiées.....2 997 730 295 FCFA

DEPENSES :

Personnel EPA..... 644 128 500 FCFA
Personnel bi-appartenant.....20 000 000 FCFA
Fonctionnement1645 681727 FCFA
Equipement/Investissement.....584 645 932 FCFA

Total des dépenses rectifiées.....2 997 730 295 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2016

Le ministre
Dr Boubou CISSE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0129/MEF-MDRE-SG DU 17 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AUPRES DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DE SEGOU

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bréhima COULIBALY**, N°Mle 457-41-X, Inspecteur du Trésor, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable auprès de l'Agence de Développement Régional de Ségou.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2016

Le ministre
Dr Boubou CISSE

Le ministre,
Mohamed AG ERLAF

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0140/MEF-MSHP SG DU 18 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AUPRES DE L'HOPITAL DU MALI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Dicko Aminata Coulibaly**, N° Mle 0127-572-T, Inspecteur des finances de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommée Agent Comptable auprès de l'Hôpital du Mali.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : l'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics

et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'agent comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans le délai requis à la section des compte de la cours suprême.

ARTICLE 4 : le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraintes, notamment celle de l'arrêté n°2011-1578/MEF-MS-SG du 28 avril 2011 portant nomination de **Monsieur Ahmadou Oumarou MAIGA** en qualité d'agent comptable de l'Hôpital du Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Bamako, le 18 février

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre,
Madame TOGO Marie Madeleine TOGO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0148/MEF-MES-SG DU 22 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE DES FINANCES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Jean Baptiste DAKOUO**, N°Mle **0113-458-E**, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Chef du Service des Finances de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le Chef du Service des Finances a les mêmes obligations qu'un Agent Comptable. Il est soumis aux mêmes responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Chef de Service des Finances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2012-2485/MESRS-MEFB-SG du 29 février 2012 portant nomination de **Madame Maïmouna BALLO** en qualité de Chef de Service des Finances de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre,
Me Mountaga TALL**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DEL'ASSAINISSEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

ARRETE N° 2015- 0096/MEADD – SG DU 08 février 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Charles SANOGO Mle 983-67-L**, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon, est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions ci-après :

- analyser le courrier avant son examen par le Directeur des Finances et du Matériel ;
- élaborer les programmes et rapports d'activités du service ;
- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction des Finances et du Matériel ;

- superviser la préparation et l'exécution du budget du département ;
- veiller au respect des règles relatives à la passation des marchés publics ;
- veiller à la tenue correcte de la comptabilité-matières ;
- assurer les missions d'étude et de planification.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n° 2015-1557/MEADD-SG du 08 juin 2015 portant nomination de **Monsieur Dramane COULIBALY N°Mle 486-49-F**, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon en qualité de Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 2016

Le ministre
Ousmane KONE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0101/MEADD-MDEAF-MUH-MME-SG DU 10 FEVRIER 2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR EAU, ENVIRONNEMENT, URBANISME ET DOMAINES DE L'ETAT

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,
LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,
LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le Comité de Coordination est chargé :

- de définir, orienter, coordonner et suivre les activités de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;
- d'examiner et approuver les programmes et rapports d'activités ainsi que les documents budgétaires de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur ;
- de veiller à la cohérence et à l'harmonisation des activités et procède aux arbitrages.

ARTICLE 3 : Le Comité de Coordination de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat se compose comme suit :

Président : Le Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

Membres :

- le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur National de la Planification du Développement (DNP) ;
- le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;
- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ;
- les représentants des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) intervenant dans le secteur.

En cas d'empêchement du Président, son intérim est assuré par le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

Le Comité de Coordination peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Comité est assuré par la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le Comité de Coordination se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Le Comité ne peut valablement se réunir que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Il peut également se réunir en cas de besoin en session extraordinaire à l'initiative de son Président.

ARTICLE 6 : Les fonctions de membre du Comité de Coordination de la Cellule de Planification et de Statistique sont gratuites.

ARTICLE 7 : Les frais de fonctionnement du Comité sont à la charge du Budget National.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2016

Le ministre,
Ousmane KONE

Le ministre

Me Mohamed Ali BATHILY

Le ministre,

Dramane DEMBELE

Le ministre,

Mamadou Frankaly KEITA

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2016-0070/MM-SG DU 02 FEVRIER 2016 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE FOFA ET FILS « SOFOFI SARL » A NOUGANI-OUEST (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la société **SOFOFI SARL** par arrêté N°10-3647/MM-SG du 29 Octobre 2010 puis renouvelé par arrêté N°2013-4762/MIM-SG du 27 Décembre 2013 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/ 440 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE NOUGANI-OUEST (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°02'09" N et du méridien 8°49'01" W.

Du point A au point B suivant le parallèle 12°02'09" N;

Point B : Intersection du parallèle 12°02'09" N et du méridien 8°44'59" W.

Du point B au point C suivant le méridien 8°44'59" W;

Point C : Intersection du parallèle 12°04'02" N et du méridien 8°44'59" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°04'02" N;

Point D : Intersection du parallèle 12°04'02" N et du méridien 8°44'35" W.

Du point D au point E suivant le méridien 8°44'35" W;

Point E : Intersection du parallèle 11°59'59" N et du méridien 8°44'35" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 11°59'59" N;

Point F : Intersection du parallèle 11°59'59" N et du méridien 8°47'53" W.

Du point F au point G suivant le méridien 8°47'53" W;

Point G : Intersection du parallèle 12°01'12" N et du méridien 8°47'53" W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°25'02" N;

Point H : Intersection du parallèle 12°01'12" N et du méridien 8°49'01" W.

Du point H au point A suivant le méridien 8°49'01" W;

Superficie: 30 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La société **SOFOFI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la société **SOFOFI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOFOFI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société **SOFOFI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 Octobre 2015.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 février 2016

Le ministre,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

ARRETE N°2016-0067/MENIC-SG DU 01 FEVRIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **PRINTING EVENTS** » sise au Marché de Boulkassoumbougou, Rue : 490, Porte : 532 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (05) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2016

Le ministre,
Choguel Kokalla MAÏGA

ARRETE N°2016-0150/MENIC-SG DU 22 FEVRIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **B2C MEDIA** » sise à Hamdallaye ACI 2000, Rue : 360, Porte : 183 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (05) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2016

**Le ministre,
Choguel Kokalla MAÏGA**

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME**

ARRETE N°2016-0106/MHU- SG DU 12 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT DE KOULIKORO

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa SANGARE n° Mle 915- 99- Y, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon est nommé Directeur Régional de l'Urbanisme de Koulikoro.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2016

**Le ministre,
Dramane DEMBELE**

ARRETE N°2016-0107/MHU- SG DU 12 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATIONS A LA DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat en qualité de :

Chef de Bureau d'Accueil et d'Orientation :

Madame Fatoumata Mint ALY n°Mle 0133- 793- M, Secrétaire d'Administration 1^{ère} classe 1^{er} échelon.

Chef de Cellule de Programmation et de Documentation :

Monsieur Issa Sinaly SANOGO, n°Mle 0129- 420- T, Planificateur 3^{ème} classe 5^{ème} échelon.

ARTICLE 2.: Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2016

**Le ministre,
Dramane DEMBELE**

ARRETE N°2016-0108/MUH- SG DU 12 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Almaïmoune Ag ALMOUSTAPHA n° Mle 951- 63- G, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{re} classe, 2^{ème} échelon est nommé Chef de Division Règlementation et Contrôle.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2016

**Le ministre,
Dramane DEMBELE**

ARRETE N°2016-0142/MHU-SG DU 19 FEVRIER PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET D'INVESTISSEMENTS URBAINS DE LA CELLULE DE SUIVI DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA VILLE

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Madame THIAM Binta N'DIAYE, titulaire d'un DEA en Aménagement, Développement et Environnement, est nommée Chargé des Questions Environnementales et d'Investissements Urbains de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Chargé des Questions Environnementales et d'Investissements Urbains, sous l'autorité du Chef de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville est chargé :

- du suivi et de l'animation des activités d'atteinte des objectifs de la Politique Nationale de la Ville se rapportant à la gestion environnementale et la réalisation des infrastructures et équipements ;

- du suivi de la formulation et de la validation des Indicateurs de Performance de la Politique Nationale de la Ville liés à la gestion environnementale et la réalisation des infrastructures et équipements ;

- de la formulation et du suivi de la mise en œuvre des éléments du Plan de Communication de la Politique Nationale de la Ville liés à la gestion environnementale et à la réalisation des infrastructures et équipements ;

- de la production des éléments des Rapports circonstanciés de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Ville.

ARTICLE3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2016

**Le ministre,
Dramane DEMBELE**

ARRETE N°2016-0143/MHU-SG DU 19 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DES QUESTIONS D'EMPLOI ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA CELLULE DE SUIVI DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA VILLE

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ali KONE, Professeur d'Enseignement Secondaire, est nommé Chargé des Questions d'Emploi et de Renforcement des Capacités de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Chargé des Questions d'Emploi et de Renforcement des Capacités, sous l'autorité du Chef de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville est chargé :

- du suivi et de l'animation des activités d'atteinte des objectifs de la Politique Nationale de la Ville se rapportant à l'emploi et au renforcement des capacités, dont celles liées au processus de transfert des compétences et des ressources du Sous-secteur Développement Urbain de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;

- de l'appui à la coordination des actions de formation et de développement des outils de renforcement des capacités des structures des Collectivités Territoriales impliquées dans la maîtrise du développement des villes ;

- du suivi de la formulation et de la validation des Indicateurs de Performance de la Politique Nationale de la Ville liés à l'emploi et au renforcement des capacités ;

- de la formulation et du suivi de la mise en œuvre des éléments du Plan de Communication de la Politique Nationale de la Ville liés à l'emploi et au renforcement des capacités ;

- de la production des éléments des Rapports circonstanciés de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Ville.

ARTICLE3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2016

**Le ministre,
Dramane DEMBELE**

ARRETE N°2016-0144/MHU-SG DU 19 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DES QUESTIONS DE MOBILITE ET DE SECURITE URBAINES DE LA CELLULE DE SUIVI DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA VILLE

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Issa OULOGUEM, Juriste, est nommé Chargé des Questions de Mobilité et de Sécurité Urbaines de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Chargé des Questions de Mobilité et de Sécurité Urbaines, sous l'autorité du Chef de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville est chargé :

- du suivi et de l'animation des activités d'atteinte des objectifs de la Politique Nationale de la Ville se rapportant à la planification de la mobilité et de la sécurité dans les villes, dont l'élaboration des différents Plans de Déplacements Urbains (PDU);

- de l'appui à la coordination des actions d'appropriation des outils de planification de la mobilité et de la sécurité par les structures des Collectivités Territoriales impliquées dans la maîtrise du développement des villes;

- du suivi de la formulation et de la validation des Indicateurs de Performance de la Politique Nationale de la Ville liés à la planification de la mobilité et de la sécurité dans les villes;

- de la formulation et du suivi de la mise en œuvre des éléments du Plan de Communication de la Politique Nationale de la Ville liés à la planification de la mobilité et de la sécurité dans les villes;

- de la production des éléments des Rapports circonstanciés de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Ville.

ARTICLE3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2016

**Le ministre,
Dramane DEMBELE**

ARRETE N°2016-0145/MHU-SG DU 19 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DES QUESTIONS DE MOBILISATION DES FINANCES COMMUNALES DE LA CELLULE DE SUIVI DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA VILLE

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bréhima SANGARE, Economiste, est nommé Chargé des Questions de Mobilisation des Finances Communales de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Chargé des Questions de Mobilisation des Finances Communales, sous l'autorité du Chef de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville est chargé :

- du suivi et de l'animation des activités d'atteinte des objectifs de la Politique Nationale de la Ville se rapportant à la mobilisation des finances communales, dont celles liées au processus de transfert des compétences et des ressources du Sous-secteur Développement Urbain de l'Etat aux Collectivités Territoriales;

- de l'appui à la coordination des actions d'amélioration de la mobilisation des ressources impactant le financement

des activités visant l'atteinte des objectifs de la Politique Nationale de la Ville;

- du suivi de la formulation et de la validation des Indicateurs de Performance de la Politique Nationale de la Ville liés à la mobilisation des finances communales;

- de la formulation et le suivi de la mise en œuvre des éléments du Plan de Communication de la Politique Nationale de la Ville liés à la mobilisation des finances communales;

- de la production des éléments des Rapports circonstanciés de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Ville.

ARTICLE3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2016

**Le ministre,
Dramane DEMBELE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

ARRETE N°2016-0052/METD-SG DU 27 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL DES ROUTES DE KOULIKORO

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORT ET DU DESENCLAVEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lamine COULIBALY, Mle : **0134-247D**, Ingénieur des Constructions Civiles, 3^{ème} classe et 3^{ème} échelon est nommé Directeur Régional des Routes de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 janvier 2016

**Le ministre
Mamadou Hachim KOUMARE**

**ARRETE N°2016-0239/METD DU 25 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Ibrahim TRAORE**, Ingénieur de la Navigation Aérienne N°Mle0104-775M, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Instruction préalable des dossiers provenant des autres Directions de l'ANAC ;
- Suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de l'aviation civile ;
- Suivi de la mise en œuvre des programmes d'investissement de l'Agence ;
- Suivi des inspections et audits de sécurité et de sûreté de l'aviation civile et de la mise en œuvre des actions correctrices ;
- Suivi des programmes d'inspection et d'audit de l'Agence et de la mise en œuvre des actions correctrices par les exploitants ;
- Suivi des projets et programmes relatifs au secteur des transports ;
- Elaboration des rapports d'activités de l'Agence.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2011-5578/MET-SG du 30 décembre 2011 portant nomination de **Monsieur Salif DIALLO**, Ingénieur de la Navigation Aérienne N°Mle 104-728 J, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 février 2016

**Le ministre,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET
DU CULTE**

**ARRETE N° 2016-0045/MARC-SG DU 26 JANVIER
2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE LA MAISON DU HADJ**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET
DU CULTE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Ibrahima DIABY**, N°Mle **950-50-S**, Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de la Maison du Hadj.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général de la Maison du Hadj, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- élaboration des programmes et des rapports d'activités de la Maison du Hadj ;
- supervision et coordination des activités des Divisions ;
- gestion du personnel ;
- suivi des travaux du Secrétariat général ;
- vérification des courriers ordinaires avant leur soumission au Directeur Général ;
- organisation des réunions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2011-2700/MATCL-SG du 11 juillet 2011 portant nomination de **Monsieur Hassana ARAMA** en qualité de Directeur Général Adjoint de la Maison du Hadj, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2016

**Le ministre,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

ARRET

**ARRET N°2016-09/CC-EL DU 05 SEPTEMBRE
2016**

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la Lettre n°1313/PAN-SG du 29 août 2016 du Président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès de Schadrac KEITA, député élu dans la circonscription électorale de Tominian ;

Vu l'extrait d'acte de décès n°231.RG.20 I6 du Centre Principal de la Commune V du District de Bamako en date du 25 août 2016 ;

Les rapporteurs entendus ;
Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par lettre n°1313/PAN-SG du 29 août 2016 enregistrée au Greffe le 30 août 2016 sous le n°28, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale, suite au décès le 18 août 2016 du député Schadrac KEITA ;

Considérant que l'article 42 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « **La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député. Dans ce cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée et statue sans délai** » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir, en la forme, la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant que la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002, en son article 1^{er}, fixe le nombre des députés à l'Assemblée Nationale à cent quarante sept (147) ;

Considérant que par Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Schadrac a été déclaré élu dans la circonscription électorale de Tominian ;

Considérant que l'extrait d'acte de décès n°231.REG.20I6 du Centre Principal de la Commune V du District de Bamako en date du 25 août 2016, indique que Schadrac KEITA est décédé le 18 août 2016 ;

Considérant qu'il résulte du décès d'un député une vacance définitive de siège à l'Assemblée Nationale ; Qu'il y a lieu, en conséquence, de constater et déclarer la vacance du siège ;

SUR LE REMPLACEMENT DU DEFUNTS CHADRAC KEITA A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°02-010 du 05 mars 2002, il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale ; qu'aux termes de l'article 10 de la même loi, l'élection partielle ne concerne que le ou les sièges déclarés vacants par la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution, le mandat des députés à l'Assemblée Nationale est de cinq (05) ans ; que la législature en cours a commencé le 1^{er} Janvier 2014 conformément à l'article 7 de l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la période allant de la date de décès du Député Schadrac KEITA, le 18 août 2016, à la fin de la présente législature, 31 décembre 2018, est supérieure à douze (12) mois ;

Qu'il échet de procéder à une élection partielle dans la circonscription électorale de Tominian à l'effet de pourvoir le siège vacant ;

Que cette élection partielle doit se dérouler conformément à l'article 11 de la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002 qui dispose : « **Le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale** » ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er}: Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député.

Article 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 18 août 2016 de Schadrac KEITA, Député élu dans la circonscription électorale de Tominian.

Article 3 : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans la circonscription électorale de Tominian pour procéder au remplacement du défunt député dans les trois (03) mois à compter du présent arrêt.

Article 4 : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera organisé dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Article 5 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le cinq septembre deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE,
Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 5 septembre 2016

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0784/G-DB en date du 24 août 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants du Village de Djélibougou dans la Commune Rurale de Kalifabougou dans le Cercle de Kati», en abrégé : (ARSVD).

But : Favoriser le rapprochement et la cohésion de ses membres en vue de promouvoir les actions de développement en République du Mali et en particulier le village de Djélibougou.

Siège Social : Fadjiguila, Rue 39, Porte 318.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Bakary DIABATE

1^{er} Vice président : Niamory DIABATE

2^{ème} Vice-président : Toumani DIABATE

Secrétaire général : Massa DIABATE

Secrétaire général adjoint : Ousmane SIDIBE

Secrétaire administratif : Alipha DIABATE

Secrétaire administratif adjoint : Issa DIABATE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mamadou Bourama DIABATE

Secrétaire à l'organisation et à l'information 1^{er} adjoint : Harouna DIABATE

Secrétaire à l'organisation et à l'information 2^{ème} adjoint : Souleymane DIABATE

Secrétaire à l'organisation et à l'information 3^{ème} adjoint : Mama DIABATE

Secrétaire à l'organisation et à l'information 4^{ème} adjoint : Djélimoussa DIABATE

Trésorier général : Kalifa DIABATE

Trésorier général adjoint : Bourama DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoul Karim DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : Nakon SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjoint : Nacounté DOUMBIA

Secrétaire au développement : Kossa DIABATE

Secrétaire adjoint au développement : Cheick Oumar DIABATE

Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion du genre : Sékou DIABATE

Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion du genre 1^{er} adjoint : Sidi Ousmane DIABATE

Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion du genre 2^{ème} adjoint : Minkoro DIABATE

Commissaire aux Conflits : Dramane Bourama DIABATE

Commissaire aux Conflits 1^{er} adjoint : Bahiry Alou DIABATE

Commissaire aux Conflits 2^{ème} adjoint : Senoumou DIABATE

Commissaire aux Conflits 3^{ème} adjoint : Bamba DIABATE

Commissaire aux Comptes : Dramane Diawoye DIABATE

Commissaire aux Comptes 1^{er} adjoint : Lassine DIABATE

Commissaire aux Comptes 2^{ème} adjoint : Délimory dit Souleymane DIABATE

Suivant récépissé n°0366/G-DB en date du 24 avril 2016, il a été créé une association dénommée : «Communauté Musulmane de la Cité 1», en abrégé (CMC 1).

But : Unir les musulmans sans distinction de race, de nationalité, d'ethnie et d'opinion politique, etc.

Siège Social : Sebénikoro à la Mosquée de la Cité 1, Rue 415 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yaya DOUMBIA

1^{er} Vice-président : Hamidou BOLLY

2^{ème} Vice-président : Ibrahima SACKO

Secrétaire général : Boubacar THIAM

Secrétaire général adjoint : Samba KOUYATE

Secrétaire à la communication : Abdoulaye TOURE «Tiékoroba »

Secrétaire à la communication adjoint : Mamadou DIA

Trésorier général : Mohamed DJIRE

Trésorier général adjoint : Demba KONE

Secrétaire aux relations extérieures chargé de l'éducation, de la formation et des questions religieuses : Salif SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures chargé de l'éducation, de la formation et des questions religieuses adjoint : Boubacar DIARRA

Secrétaire aux relations sociales et culturelles : Cheick DIALLO

Secrétaire aux relations sociales et culturelles adjoint : Ibrahim MAIGA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Alassane TOURE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Moussa SAGARA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Hamadou CISSE dit Ba CISSE

Commissaire aux comptes : Tidiani COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Sarmoye TOURE

Commissaire aux conflits : Ousmane SOUKOUNA

Commissaire aux conflits adjoint : Labasse DJIRE

1^{ère} Représentante des Femmes : Mme HAÏDARA Mariam FOFANA

2^{ème} Représentante des Femmes : Mme DOUMBIA Sirandou COULIBALY

1^{er} Représentant des Jeunes : Youba DAGNOKO

2^{ème} Représentant des Jeunes : Ousmane DIARRA dit Gorgodio

Suivant récépissé n°0048/MAT-DGAT en date du 20 avril 2016, il a été créé un parti politique dénommé : «Alliance pour Construire», en abrégé (A.P.C).

But : Formuler des propositions politiques et lancer des actions visant à renforcer le Mali et à promouvoir l'engagement social, politique et économique des citoyens, etc.

Siège Social : Faladiè Socoura, Rue 718, Porte 485

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Oumar Hamidou DIALLO

Secrétaire général : Amadou SOW

Secrétaire à l'organisation : Samou CAMARA

Suivant récépissé n°0444/G-DB en date du 05 mai 2016, il a été créé une association dénommée : «Union National des Domas du Mali», en abrégé (UNDM).

But : La revalorisation et l'ancrage des valeurs culturelles, traditionnelles et ancestrales, etc.

Siège Social : Yirimadio, près de l'usine ATC.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa BABADJI

Secrétaire général : Souleymane DAOU

Secrétaire général adjoint : Alou Badara COULIBALY

Secrétaire administratif : Zoumana SINABA

Secrétaire administratif adjoint : Pierre TRAORE

Trésorier général : Mathieu DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Sékou SIDIBE

Secrétaire à la communication : Souleymane DEMBELE

1^{er} Secrétaire adjoint à la communication : Sékou Silaman OUEDRAGO

Secrétaire chargé des affaires culturelles, sociales et sportives : Lassina DIAKITE

1^{er} Secrétaire adjoint chargé des affaires culturelles, sociales et sportives : Barou GUINDO

Secrétaire à l'organisation : Issouf Kononi SIDIBE
1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Sinè SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Beni DIABATE
Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Fodé BAGAYOGO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Abdoulaye DIARRA
Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation : Ouatini KEITA

Secrétaire chargé de la promotion de la femme et de l'enfant : Nabou TABOURE
Secrétaire chargé de la promotion de la femme et de l'enfant : Mah Khesha DIAKITE

Secrétaire chargé du règlement des conflits et de la réconciliation : Bany KANE

1^{er} Secrétaire adjoint chargé du règlement des conflits et de la réconciliation : Drissa SIDIBE

Secrétaire aux comptes : Soumaïla GUINDO
1^{er} Secrétaire adjoint aux comptes : N'Tji BOUARE

Suivant récépissé n°0008/MAT-DGAT en date du 13 juin 2016, il a été créé un parti politique dénommé : «Mouvement Social Pour le Renouveau», en abrégé (MSR).

But : Placer l'homme au centre de son action, etc.

Siège Social : Bamako à l'immeuble contigu à la radio Niéta sur la route de l'aéroport, Rue 105.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aboubacar Abdou TOURE
Secrétaire général : Hamadoun YARO
Trésorier général : Mahamadou KAMISSOKO
Secrétaire à l'organisation : Idrissa COULIBALY
Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadou NIANGADOU.

Suivant récépissé n°0596/G-DB en date du 21 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Propriétaires de Terrains de Faladié Est-Extension», en abrégé (A.P.T.F.E.E).

But : Participer au développement socio-économique de ses membres, améliorer les conditions de vie et de travail de tous les membres, etc.

Siège Social : Faladié, près de la Gendarmerie.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Tidiane SOW

Vice-président : Dainoun MAIGA

Secrétaire général : Abdou DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Dramane TRAORE

Secrétaire adjoint à l'organisation et à la communication : Oumar TRAORE

Secrétaire aux affaires extérieures : Amadou TOGOLA

Secrétaire aux affaires extérieures adjoint : Mahamoud ARAWANI

Trésorier : Mamadou TRAORE N°2

Trésorier adjoint : Yaya DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Mambé Mohamed THIERO

Commissaire aux comptes adjoint : Djiatigui DIARRA

Suivant récépissé n°1017/G-DB en date du 11 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Amis de la Turquie», en abrégé (A.A.T).

But : Assurer la formation des acteurs de développement socio-économique en matière de la santé, de l'éducation, et de la religion, etc.

Siège Social : Magnambougou Projet, Rue 436, Porte 87 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fuat CIFTCI

Vice-président : Sékou KEITA

Secrétaire général : Cheickna KONATE

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar KEITA

Secrétaire à l'organisation : Madame Youma Aminata DIAWARA

Trésorière : Mme Alimatou DIAWARA